

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Piotr Hofmański, Président
6 Décision
7 Vendredi 12 février 2016
8 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Discussion entre le juge Président sur le siège et son assistant*)
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Bonjour.
14 Le greffier d'audience peut-il annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
16 C'est la situation en la République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William*
17 *Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11.
18 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.
20 Je m'appelle Piotr Hofmański, et je suis le juge Président dans l'appel interjeté dans
21 l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*. Les autres membres
22 de la Chambre d'appel statuant sur le présent appel sont le juge Silvia Fernández de
23 Gurmendi, le juge Christine Van den Wyngaert, le juge Howard Morrison et le juge
24 Péter Kovács.
25 Puis-je demander aux parties et aux participants de bien vouloir se présenter en
26 commençant par le Bureau du Procureur ?
27 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge.
28 Je suis Helen Brady, je suis premier substitut du Procureur ; je représente le

1 Procureur. Je suis représentée ici... Je représente le Procureur ici avec M. Anton
2 Cross... M. Anton Steynberg, M. Matthew Cross, qui sont tous substitués du
3 Procureur.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

5 La Défense.

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

7 Je suis... Je représente M. Ruto ; je suis Karim Khan QC, en compagnie de Essa Faal,
8 Shyamala Alagendra, Shalini Jayaraj, M^{me} Grace Sullivan ; et, derrière, nous avons
9 deux stagiaires : M^{me} Farah Mahmood et M. Bart van Hattum.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Merci.

11 La Défense de M. Sang.

12 M^e BUISMAN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

13 Je suis Caroline Buisman et je représente Joshua Arap Sang en compagnie de
14 Marie-Ange Ukwigize et Cynthia Bondi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.
16 Représentant légaux des victimes.

17 M. MAWIRA (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

18 Je suis James Morera (*phon.*), je suis le chargé de dossier concernant le... les
19 représentants légaux des victimes.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je vous remercie.

21 Aujourd'hui, la Chambre rend son arrêt dans l'appel interjeté par MM. Ruto et Sang
22 contre la décision de la Chambre de première instance V(a) intitulée « Décision
23 relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages
24 préalablement enregistrés » rendue le 19 août 2015. Dans le résumé d'aujourd'hui, je
25 ferai référence à la présente décision comme étant la décision attaquée.

26 Je vais, maintenant, donner lecture du résumé de l'arrêt de la Chambre d'appel
27 rendu à l'unanimité. Le présent résumé ne fait pas partie du texte écrit de l'arrêt qui,
28 seul, fait foi et qui contient les décisions et les motifs de la Chambre d'appel. L'arrêt

1 sera mis à la disposition des parties et des participants à la fin de la présente
2 audience.

3 En guise de rappel de la procédure, le présent appel découle d'une requête de
4 l'Accusation déposée le 29 avril 2015 aux fins d'admission de témoignages
5 préalablement enregistrés d'un certain nombre de témoins en raison de leur véracité,
6 conformément à la règle 68 modifiée du Règlement de procédure et de preuve ou,
7 subsidiairement, au titre de l'article 69, paragraphes 2 et 4 du Statut.

8 Suite aux réponses des accusés et des soumissions orales des parties et des
9 participants, la Chambre de première instance a rendu, le 19 août 2015, la décision
10 attaquée dans laquelle elle a fait droit, en partie, à la requête de l'Accusation aux fins
11 d'admission de témoignages préalablement enregistrés au titre de la règle 68-2-c et d
12 modifiée du Règlement.

13 Le 10 septembre 2015, la Chambre de première instance a fait droit aux demandes de
14 MM. Ruto et Sang d'interjeter appel de la décision attaquée de la décision sur sept
15 points.

16 Le 5 octobre 2015, M. Ruto... MM. Ruto et Sang ont déposé leurs documents à l'appui
17 de l'appel, et le 26 octobre 2015, l'Accusation et les victimes ont déposé leur réponse
18 audit document.

19 Le 12 octobre 2015, la Chambre d'appel a fait droit à la requête de l'Union africaine
20 aux fins de faire des observations au titre de la règle 103 du Règlement qui ont, par
21 la suite, été déposées.

22 Je vais, maintenant, aborder le bien-fondé du présent appel.

23 En ce qui concerne le premier moyen d'appel, M. Sang et l'Union africaine
24 soutiennent que des responsables de la Cour ont promis au Kenya que la
25 règle 68 modifiée du Règlement ne s'appliquerait pas à la présente affaire. L'Union
26 africaine affirme également que certains États parties ont fait des déclarations
27 unilatérales dans ce sens.

28 Dans sa réponse, M^{me} le Procureur soutient ne pas avoir fait de tels engagements. En

1 outre, l'Accusation et les victimes font valoir que les allégations formulées par
2 M. Sang et l'Union africaine ne montrent pas une erreur dans la décision attaquée.

3 Comme expliqué en détail dans son arrêt, la Chambre d'appel estime que ni le texte
4 de la règle 68 modifiée du Règlement ni les résolutions de l'Assemblée des États
5 parties adoptant l'amendement ne font référence au fait que la règle modifiée ne
6 s'applique pas à une affaire particulière ou à toute affaire en cours, de manière
7 générale. La Chambre d'appel note l'accent que les rédacteurs de la règle modifiée
8 ont mis sur l'article 50... 51-4 du Statut et conclue que le texte de la résolution prévoit
9 que la règle 68 modifiée du Règlement pourrait s'appliquer de manière rétroactive, à
10 condition que cela ne soit pas au détriment du suspect ou de l'accusé.

11 En outre, la Chambre d'appel observe qu'aucun élément de preuve particulier n'a été
12 produit à l'appui de l'allégation selon laquelle un engagement formel a été pris par
13 les hauts fonctionnaires de la Cour. De même, il n'y a pas d'éléments de preuve
14 reflétant l'intention générale des États parties selon laquelle la règle 68 modifiée ne
15 devrait pas s'appliquer à une affaire particulière.

16 Enfin et en rapport avec les déclarations que certains États parties auraient faites lors
17 des négociations sur la règle modifiée... la règle 68 modifiée à propos de la... de leur
18 perception du caractère non rétroactif de ces dispositions, la Chambre d'appel
19 observe qu'aucune preuve documentaire n'a été produite à l'appui de la conclusion
20 selon laquelle d'autres États auraient été d'accord ou auraient soutenu ces
21 allégations. On ne peut, par conséquent, déduire de leur silence qu'il y a eu un tel
22 accord. Par conséquent, la Chambre d'appel ne voit pas d'indice dans l'historique
23 des... de la rédaction de la règle 68 modifiée du Règlement qui mettrait... qui
24 permettrait de mettre en lumière une erreur dans la prise de décision de la Chambre
25 de première instance selon laquelle la règle modifiée pourrait s'appliquer à la
26 présente affaire sous réserve des dispositions de l'article 51-4 du Statut.

27 Abordant les éléments relatifs à l'article, MM. Ruto et Sang soutiennent, en outre, au
28 titre du premier moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une

1 erreur en concluant que l'article 24-2 du Statut ne s'applique qu'aux modifications
2 des dispositions de droit positif et que l'article 51-4 serait superflu si l'article 24-2 du
3 Statut couvrirait toutes les modifications du Règlement.

4 M. Ruto et M. Sang affirment également que la Chambre de première instance a erré
5 en concluant que la règle 68 modifiée ne s'appliquait ni de manière rétroactive ni au
6 détriment de la personne qui, entre autres, fait l'objet de poursuites, tel qu'énoncé
7 dans l'article 51-4 du Statut.

8 M. Ruto et M. Sang soutiennent que la Chambre de première instance a commis une
9 erreur lorsqu'elle a conclu que la règle n'avait pas un caractère rétroactif, car, de
10 l'avis de la Chambre de première instance, la requête de l'Accusation ne visait pas à
11 modifier toute demande accordée à la Défense ou toutes dispositions auxquelles elle
12 aurait droit.

13 M. Ruto et M. Sang maintiennent, en outre, que la Chambre de première instance a
14 commis une erreur en ne procédant pas à une analyse au cas par cas pour
15 déterminer les faits préjudiciables de la modification de la règle. Ils ajoutent, en
16 outre, que le caractère préjudiciable est établi lorsque la situation d'une personne
17 poursuivie est... est affectée de manière défavorable, entraînant des dommages.

18 Dans leurs réponses, l'Accusation et les victimes ont soutenu que l'article 24-2 du
19 Statut ne porte que sur le droit positif et ne s'applique pas à la présente affaire. Par
20 conséquent, ils affirment que la Chambre de première instance n'a pas commis
21 d'erreur en se fondant essentiellement sur l'article 51-4 du Statut.

22 L'Accusation soutient par ailleurs que tandis que l'article 51-4 du Statut s'applique à
23 la règle 68 modifiée du Règlement, rien n'interdisait son application en la présente
24 affaire, car cela n'avait aucun effet rétroactif ni ne portait pas préjudice aux accusés.

25 L'Accusation fait valoir qu'aux fins de sécurité juridique et d'équité,
26 l'article 51 paragraphe 4 du Statut exige une... une appréciation abstraite du
27 préjudice subi. Elle subit... Elle... Pardon. Elle affirme aussi que la Chambre de
28 première instance a correctement interprété la notion de préjudice afin de savoir si

1 les droits des accusés à un procès équitable auraient été atteints plutôt que sur la
2 notion que cela ne serait pas un avantage pour les accusés. Les victimes affirment
3 que les accusés ne subissent aucun préjudice du seul fait de la présentation de ces
4 éléments de preuve.

5 Dans son arrêt, la Chambre d'appel estime qu'à la lumière de son libellé clair,
6 l'article 51 paragraphe 4 du Statut s'applique aux circonstances de la présente affaire.
7 Elle conclut, en outre, qu'en principe, l'article 24 paragraphe 2 du Statut porte sur le
8 droit positif. La Chambre d'appel conclut que même en admettant que le droit
9 applicable... applicable mentionné à l'article 24 paragraphe 2 du Statut pourrait,
10 potentiellement, inclure certains aspects de droit de procédure et de droit positif. La
11 présente disposition ne s'applique pas aux modifications du Règlement qui sont
12 régies par les dispositions spécifiques de l'article 51-4 du Statut. Aussi, la Chambre
13 d'appel ne décèle aucune erreur dans la conclusion de la Chambre de première
14 instance selon laquelle l'article 51-4 est une disposition adéquate à appliquer dans les
15 circonstances de la présente affaire.

16 S'agissant de la question de savoir si la règle 68 modifiée a été appliquée
17 rétroactivement, la Chambre d'appel considère qu'afin de déterminer si un
18 Règlement de procédure a été appliqué rétroactivement, il est nécessaire de préciser
19 le stade auquel le régime procédural régissant le procès est devenu applicable aux
20 parties, notamment aux coaccusés.

21 Pour les motifs expliqués de manière détaillée dans son arrêt, la Chambre d'appel
22 considère qu'existait à l'ouverture du procès un régime procédural clair en ce qui
23 concerne la présentation de témoignages préalablement enregistrés sur lesquels les
24 coaccusés pouvaient se fonder.

25 La Chambre d'appel constate qu'en l'espèce, la date de début du procès constitue le
26 moment auquel le régime procédural régissant le procès est devenu applicable aux
27 coaccusés. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la règle 68 modifiée
28 du Règlement a été appliquée rétroactivement dans le procès en cours, au sens de

1 l'article 51-4 du Statut.

2 La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance semble
3 avoir fondé son interprétation de la notion de préjudice sur l'atteinte aux droits des
4 coaccusés. Toutefois, rien n'indique que l'article 51-4 du Statut limite la notion de
5 préjudice à la seule atteinte aux droits des coaccusés. La Chambre d'appel note, en
6 outre, que le libellé de l'article 51-4 du Statut est différent de celui de la disposition
7 équivalente des tribunaux ad hoc, laquelle fait expressément référence aux droits de
8 l'accusé.

9 Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère que le terme « préjudice » appelle une
10 interprétation large qui ne se limite pas à l'atteinte aux droits de la personne faisant
11 l'objet de poursuites. La Chambre d'appel constate que le « préjudice », au sens de
12 l'article 51-4 du Statut, signifie « désavantage », « perte », « atteinte » ou
13 « détriment » subi par l'accusé, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de cette
14 personne. À cet égard, la Chambre d'appel précise que la seule existence d'un
15 désavantage, des suites de la modification d'une règle, ne suffit pas pour conclure à
16 l'existence d'un préjudice au sens de l'article 51-4 du Statut. En effet, le préjudice visé
17 à l'article 51-4 du Statut doit satisfaire à un certain critère, savoir que le désavantage
18 ne doit pas affaiblir la position générale de l'accusé.

19 La Chambre d'appel rappelle d'emblée l'argument du Procureur selon lequel les
20 éléments de preuve contestés auraient été admis au dossier en vertu de
21 l'article 69-2 et 4 ou l'article 69-3 du Statut, même avant l'entrée en vigueur de la
22 règle 68 modifiée. Pour les motifs pleinement expliqués dans son arrêt, la Chambre
23 d'appel considère que la règle 68 du Règlement est une exception au principe de
24 l'oralité inscrit dans l'article 69-2 du Statut.

25 La Chambre d'appel note que la règle 68 du Règlement, avant et après modification,
26 prévoit des cas de figure où le témoignage préalablement enregistré peut être admis
27 comme preuve. Dès lors, si les circonstances de l'espèce correspondent aux
28 paramètres énoncés par la règle 68 du Règlement, les exigences juridiques de cette

1 disposition doivent alors être respectées avant que ne soit versé au dossier un
2 témoignage préalablement enregistré. En revanche, si ces exigences ne sont pas
3 respectées, il n'est alors plus possible de recourir à l'article 69-2 et 4 du Statut,
4 puisqu'un tel recours rendrait superflue la règle 68 du Règlement et permettrait à la
5 partie qui souhaite présenter un tel élément de preuve de contourner la rigueur de
6 cette disposition.

7 Pour ce qui concerne l'argument du Procureur relatif à l'article 69-3 du Statut, la
8 Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas tranché la
9 question de savoir si les éléments de preuve auraient pu être admis en vertu de
10 l'article 69-3 avant l'application de la règle 68 à la décision attaquée. Qui plus est,
11 l'article 69-3 du Statut n'a pas été invoqué parmi les mesures sollicitées par le
12 Procureur dans sa requête subsidiaire aux fins d'admission. Ainsi, toute conclusion
13 relative à la question de savoir si tel ou tel autre élément aurait ou n'aurait pas été
14 admis en vertu de l'article 69-3 du Statut serait purement spéculative et c'est
15 pourquoi l'argument du Procureur à ce sujet ne sera pas examiné plus avant.

16 La Chambre d'appel fait remarquer que l'article 51-4 du Statut fait référence à
17 l'application de cette modification au Règlement. Il s'ensuit que l'appréciation du
18 Règlement au titre de cet article appelle non seulement une analyse de la disposition
19 amendée, mais aussi de la manière dont celle-ci a été appliquée en l'espèce.

20 La Chambre d'appel considère que les arguments avancés par M. Ruto et M. Sang
21 selon lesquels ils auraient subi un préjudice sont certes pertinents, mais ils ne
22 suffisent pas, en soi, à démontrer que l'application de la règle modifiée, en l'espèce, a
23 porté préjudice aux coaccusés.

24 La Chambre d'appel note que les témoignages préalablement enregistrés ont été
25 admis au dossier comme preuve en application de la règle 68 modifiée, mais qu'ils
26 ne l'auraient pas été au titre de l'ancienne règle 68 du Règlement. Dès lors, les
27 éléments de... de preuve à charge versés au dossier en l'espèce n'auraient pas pu être
28 présentés par écrit sous l'ancien régime.

1 La Chambre d'appel considère que les témoignages préalablement enregistrés ont
2 été admis sans que les coaccusés aient la possibilité de contre-interroger les témoins.

3 La Chambre d'appel fait remarquer que certains témoins ont déposé devant la Cour
4 et qu'ils ont abjuré le contenu de leurs témoignages enregistrés. En pareille
5 circonstance, même s'ils ont eu l'occasion d'interroger les témoins lors de leur
6 comparution devant la Cour, la Chambre d'appel... d'appel estime, néanmoins, que
7 dans la mesure où le Procureur n'a pas obtenu de la part de ces témoins des éléments
8 de preuve à charge pendant l'interrogatoire principal, le simple fait de les interroger
9 ne constitue pas un contre-interrogatoire significatif. Il en résulte que les
10 témoignages ont été admis pour la véracité de leur contenu alors même que les
11 témoins concernés niaient les allégations faites dans leurs déclarations et qu'un
12 contre-interrogatoire utile n'était pas possible.

13 En conclusion, la Chambre d'appel estime que l'application de la règle modifiée a
14 entraîné, premièrement, des exceptions supplémentaires au principe de l'oralité et
15 imposé des restrictions au droit de contre-interroger les témoins et, deuxièmement,
16 qu'elle a permis, par conséquent, l'admission d'éléments de preuve qui n'étaient pas
17 admissibles au titre de l'ancienne règle 68 du Règlement ou de l'article 69-2 et 4 du
18 Statut, lesquels éléments de preuve pourraient être utilisés contre les coaccusés dans
19 un jugement en application de l'article 74. Au vu de ces désavantages, la Chambre
20 d'appel conclut que l'application de ces règles a nui à la position générale de M. Sang
21 et de M. Ruto, en l'espèce. En conséquence, la Chambre d'appel considère que la
22 Chambre de première instance a appliqué la règle 68 du Règlement rétroactivement
23 au préjudice des coaccusés.

24 En appliquant la règle modifiée, la Chambre de première instance a commis des
25 erreurs de droit en interprétant la notion de préjudice de façon trop stricte, en
26 concluant que la règle n'avait pas été appliquée rétroactivement et en estimant que
27 cela n'avait pas porté préjudice aux accusés.

28 La Chambre de première instance, pour les motifs exposés précédemment, n'aurait

- 1 pas pu admettre les témoignages au titre de l'ancienne règle et la Chambre d'appel
2 considère que les erreurs commises par la Chambre de première instance ont donc
3 sérieusement entaché les décisions attaquées.
- 4 Au vu de la conclusion de la Chambre d'appel s'agissant du premier moyen d'appel,
5 la Chambre d'appel n'a pas à se prononcer sur les autres motifs d'appel.
- 6 Pour ces motifs, la Chambre d'appel a décidé d'annuler la décision attaquée, puisque
7 les témoignages préalablement enregistrés avaient été admis au dossier pour la
8 véracité de leur contenu.
- 9 Ainsi s'achève le résumé de cet arrêt.
- 10 Je remercie les interprètes, les sténotypistes.
- 11 L'audience est levée.
- 12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 13 (*L'audience est levée à 16 h 57*)